



HAL
open science

Régimes arabes laïcs et politique du genre : les conditions de la femme à travers le Code du statut personnel, le cas de la Syrie

Zakaria Taha

► **To cite this version:**

Zakaria Taha. Régimes arabes laïcs et politique du genre : les conditions de la femme à travers le Code du statut personnel, le cas de la Syrie. Cahiers de la Méditerranée, 2010, 81/2010, <http://cdlm.revues.org/index5641.html>. hal-00671686

HAL Id: hal-00671686

<https://hal.science/hal-00671686>

Submitted on 18 Feb 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Régimes arabes laïcs et politique du genre : les conditions de la femme à travers le Code du statut personnel, le cas de la Syrie

Introduction

Les régimes nationalistes arabes, issus de l'indépendance (Bourguiba en Tunisie 1956, Ben Bella en Algérie 1962-1965)¹ ou nés d'une révolution (Baath en Syrie et en Irak 1963, Nasser en Egypte 1954) s'engagent dans un processus de réformes à travers la mise en œuvre d'une politique laïcisante, tendant à moderniser et à transformer leurs sociétés². Ces réformes, d'inspiration occidentale, touchent de multiples domaines : l'économie, l'école, l'université, les systèmes juridique et constitutionnel, les codes civils et pénaux, l'intégration des tribunaux de la Šarī'a dans les institutions judiciaires de l'Etat, l'appel à l'émancipation des femmes, le discours nationaliste laïc, la prépondérance de l'Etat sur le champ religieux, la lutte contre les mouvements islamistes.

Si tous les régimes laïcs arabes partageaient la même volonté de moderniser la société, cette volonté s'est néanmoins réalisée de manière spécifique et différente selon le pays considéré et le régime politique en question. Le cas des législations relatives au statut de la femme et plus particulièrement le Code du statut personnel, illustre les limites et la disparité de la politique de laïcisation entreprise par ces différents régimes. Si parmi les régimes arabes laïcisant, seule la Tunisie de Bourguiba s'est montrée plus déterminée dans ses réformes laïques, faisant sortir la femme tunisienne d'un statut d'inégalité en adoptant un Code du statut personnel compatible avec les systèmes juridiques contemporains³, le Code du statut personnel des autres régimes arabes laïcisant est resté réfractaire à toute rupture avec le droit

¹ Pour plus de détails sur les régimes algérien et tunisien, voir Franck Frégosi, « Les rapports entre l'islam et l'Etat en Algérie et en Tunisie : de leur revalorisation à leur contestation », in Ahmad Mahiou (dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS Editions, 1997, pp. 103-123.

² Burhan Ghalioun, « Islam, modernité et laïcité : les sociétés arabes contemporaines », *Confluences Méditerranée*, n°33 printemps 2000, p. 25.

³ Le Code du statut personnel tunisien adopté le 13 août 1956 aboutit à l'interdiction de la polygamie, l'abolition de la répudiation, l'instauration de l'adoption légale en 1958, l'imposition d'un âge minimal du mariage fixé à 17 ans. La question de l'héritage fait figure d'exception et consacre l'inégalité entre l'homme et la femme, puisque la femme continue de n'hériter que de la moitié de ce qu'hérite l'homme. Voir Yadh Ben Achour, « Politique et religion en Tunisie », *Confluences Méditerranée*, n° 33, 2000, pp. 99-100.

islamique. Cependant la surprise vient de la Syrie, que beaucoup d'observateurs occidentaux considèrent comme un exemple de régime séculier au Moyen-Orient arabe. Gouvernée depuis 1963 par le Baath, un parti politique dont l'idéologie se revendique de la laïcité, la Syrie a témoigné très tôt de l'émergence des idées laïques, tout d'abord à travers la *Nahda*⁴, et puis avec la montée de différents mouvements nationalistes -arabisme et syrianité- à tendance laïcisante, incarnée par l'émergence des partis politiques modernes pendant la période de l'entre-deux guerres et de l'indépendance de la Syrie (parti communiste syrien, parti national syrien et parti Baath). Déjà au lendemain de l'indépendance, la Syrie est le premier pays arabe à supprimer la mention de l'appartenance religieuse sur les nouvelles cartes d'identité syriennes⁵. Depuis 1949 (cinq ans après les femmes françaises), les femmes syriennes obtiennent le droit de vote et depuis 1953 elles peuvent être élues. Lors de l'adoption du Code du statut personnel, la Syrie, pourtant officiellement laïque, s'est rangée, dans ses réformes, du côté de tous les autres pays arabes. Le Code du statut personnel syrien s'inspire des dispositions du droit islamique, *fiqh*, et les réformes et amendements s'en trouvent préservés de tout emprunt étranger et de toute idée laïque. Aujourd'hui, le régime baathiste syrien illustre la position délicate d'un pays arabe officiellement laïc, en difficulté pour faire passer des réformes laïcisantes quant aux législations relatives aux droits des femmes et au Code du statut personnel.

2

Notre réflexion s'articule autour de la question de la faille de la politique laïque du régime baathiste syrien, à travers la mise en exergue des inégalités entre homme et femme en matière de législation et plus précisément l'étude du cas de la réforme du Code du statut personnel qui décrit le mieux la réalité de la situation des femmes en Syrie, sous un régime laïque. Quelles sont les raisons qui se cachent derrière l'hésitation des régimes baathistes au pouvoir depuis 1963 à mener une réforme du Code du statut personnel qui garantisse l'égalité homme-femme?

⁴ La *Nahda* commence probablement dès l'expédition de Bonaparte en Egypte et dure jusqu'au début du 20^{ème} siècle. Mouvement littéraire et linguistique, elle a donné naissance à des courants de pensée politique et religieuse, et a même contribué à l'émergence des premiers mouvements laïcs arabes.

⁵ Habib Moussalli, « Laïcité et monde arabe », *Projet*, n° 270, Paris, 2002, pp. 31-35.

Du discours baathiste et de l'émancipation de la femme arabe

La question de l'émancipation de la femme a toujours fait partie des priorités des régimes baathistes. La littérature baathiste, dans ses différentes tendances, ne cesse d'insister sur la nécessité d'améliorer la condition des femmes arabes et cela à travers l'appel à leur émancipation économique, sociale et politique. Pour Michel Aflaq, fondateur et théoricien du parti Baath, la femme doit être égale à l'homme en ce qui concerne les droits et les devoirs. Ainsi, les résolutions *taūšīyāt*, adoptées lors du premier Congrès fondateur du Parti, tenu à Damas entre le 4 et le 7 avril 1947, précisent que la femme doit bénéficier de tous les droits du citoyen. L'article 12 de la Constitution baathiste précise que « *la femme arabe jouit de la totalité des droits civiques, et que le Parti lutte pour améliorer la vie de la femme afin que celle-ci devienne apte à exercer tous ses droits* ».

Les « Quelques fondements théoriques », *Ba'd al-munṭalakāt al-naẓarīya*, adoptés lors du sixième Congrès national du Baath qui a eu lieu du 3 au 25 octobre 1963 à Damas, et désormais devenus l'ouvrage de référence qui oriente la politique baathiste en Syrie, font de la libération de la femme arabe un des objectifs premiers de la révolution socialiste et nationale : « *L'édification d'une société moderne, démocratique, libérée de ses entraves anciennes ne peut être complète et saine si elle ne s'attache pas, par une politique de principe, totale et audacieuse, à résoudre le problème de la libération de la femme [...] Le parti et l'autorité révolutionnaire doivent se consacrer à la lutte contre la mentalité négative nourrie à l'égard de la femme et veiller à l'élimination de toutes les conceptions rétrogrades* ⁶ ». Ce discours laisse entrevoir une forte orientation laïcisante de la politique baathiste à l'égard des femmes. Ainsi l'article 24 de la Constitution provisoire de la République arabe syrienne de 1969⁷ précise que « *L'Etat assure à la femme toutes les conditions qui lui permettront de participer effectivement à la vie publique et supprime toutes les restrictions qui entravent son développement, de manière à lui permettre de collaborer à l'édification de la société arabe socialiste* ». Tout en encourageant le mariage, l'article 39 de la même Constitution met l'accent sur la nécessité d'éliminer « les obstacles financiers et sociaux » au mariage⁸. La question de la femme a également occupé une place importante dans les débats qui se sont

⁶ « Ba'd al-munṭalakāt al-naẓarīya », al-qīāda al-qaūmīya, maktab al-ṭaqāfa wa al-'i'dād al-hizbī, (Quelques fondements théoriques, Le Commandement national, Bureau de la culture), Damas, Dār al-Ba't, 8^{ème} édition, mars, 1986, pp. 65-66.

⁷ Voir l'intégralité du texte de la Constitution provisoire de la République arabe syrienne (1^{er} mai 1969) dans, *Notes et Etudes Documentaires*, La documentation française, n° 3621, 22 septembre 1969, pp. 2-11.

⁸ Bernard Vernier, « Remarques sur la Constitution syrienne du 1^{er} mai 1969 », *Cahiers de l'Orient contemporain*, Institut d'Etudes Islamiques de l'Université de Paris, Centre d' Etudes de l'Orient Contemporain, Paris, La Documentation Française, 26^{ème} année, octobre 1969, p. 8.

déroulés au sein de différents Congrès régionaux⁹ sous le régime de Hafez al-Asad (1970-2000) puis sous celui de son fils Bachar (2000-). Ceux-ci n'ont pas manqué de rappeler, à l'occasion des différentes fêtes et commémorations, la nécessité de l'émancipation de la femme¹⁰. Le 10^{ème} Congrès régional du Baath syrien, le dernier à ce jour, tenu à Damas entre le 6 et le 9 juin 2005, a appelé à renforcer le rôle des femmes et à réviser certaines lois susceptibles de limiter leur participation effective dans la société. Une proposition de mise en œuvre d'une politique de quota (25%) concernant la représentation féminine dans les organismes législatifs et exécutifs du gouvernement et du parti est débattue entre les congressistes¹¹. Le dixième plan quinquennal propose de promulguer les lois nécessaires à la protection des femmes, l'élaboration d'une législation nationale en conformité avec les Conventions internationales, telle que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que la promulgation d'une loi garantissant les droits de tous les membres d'une même famille ; il s'attache à assurer la protection des femmes contre la violence, et contribue à la réduction des traditions et des coutumes dépassées qui entravent la participation de la femme à l'édification d'une société libre.

Les femmes sous le Baath, bilan et perspectives¹²

Les régimes baathistes qui se sont succédés au pouvoir en Syrie depuis 1963 ont encouragé l'intégration de la femme dans le processus de développement du pays et ont réussi à mettre en œuvre certaines mesures qui ont abouti à l'amélioration de la condition des femmes dans de multiples domaines, notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation, favorisant ainsi le recul de l'analphabétisme. Les lois syriennes relatives au travail accordent l'égalité entre homme et femme en matière de droit au travail, de salaire identique à travail égal, d'accès à tous les métiers. Aujourd'hui, le pourcentage des femmes salariées approche les

⁹ Le premier Congrès régional a été tenu le 5 septembre 1963. Pour plus de détails sur les Congrès régionaux du Baath en Syrie, voir le site officiel du Parti Baath <http://www.baath-party.org>

¹⁰ Buṭāīyna Ša'bān, « al-mar'ā wa ḥizb al-ba'ṯ al-'arabī al-ištirākī fī al-ġumhūrīya al-'arabīya al-sūrīya » (La femme et le parti Baath arabe socialiste dans la république arabe syrienne), *Al-Mūnaḍil*, n° 118, mars 1979, Damas, pp. 112-126.

¹¹ Conférence de presse de Buṭāīyna Ša'bān, porte parole du 10^{ème} Congrès régional du Baath. Pour plus de détails, voir le site officiel du Parti Baath <http://www.baath-party.org>

¹² Sur la situation de la femme en Syrie, voir le rapport américain sur les droits des femmes au Proche-Orient et en Afrique du Nord : Sanja Kelly and Julia Breslin (eds.), *Women's Rights in the Middle East and North Africa*, New York, NY: Freedom House; Lanham, MD: Rowman & Littlefield, 2010.

20%¹³ ; notons que 60 % d'entre elles sont célibataires, les femmes arrêtant souvent leur travail lorsqu'elles deviennent mères¹⁴.

Dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, la Syrie « franchit le seuil d'alphabétisation dès 1946 pour les hommes et dès 1971 pour les femmes¹⁵ ». L'arrivée du Baath au pouvoir dans les années 1960 a été accompagnée d'importantes mesures : lutte contre l'analphabétisme, dont les premières victimes sont les femmes, l'obligation et la gratuité de l'école pour les garçons et les filles¹⁶. En 1967 est créée l'Union générale des femmes¹⁷ dont l'un des objectifs est d'améliorer le niveau d'éducation, d'unifier les efforts des femmes pour faire disparaître les inégalités juridiques et culturelles et donner aux femmes les possibilités d'une participation réelle dans la société. Aujourd'hui, le taux d'alphabétisation en Syrie est de 83% et celui des femmes est de 73%¹⁸. En 1960 les femmes « représentent 32,8% des inscrits dans l'enseignement supérieur, aujourd'hui, elles avoisinent les 50%¹⁹ ».

La place des femmes dans la vie publique et politique s'est également renforcée : les femmes prennent des responsabilités dans les ministères, dans les directions du parti Baath²⁰ et des syndicats, dans les secteurs juridiques²¹, dans l'armée, dans la police. En 1975, cinq femmes sur 175 étaient élues à l'Assemblée du Peuple, aujourd'hui elles sont 31 femmes sur 250 députés soit 12,4% des membres du Parlement²². La première femme ministre est Nağāḥ al-'atār, désignée en 1976 en charge de la culture puis de l'enseignement supérieur²³.

¹³ Patricia Latour, « Femmes syriennes et citoyennes », in Pierre Bastid et al., (éds), *Le chemin de Damas, L'avenir d'un peuple*, Paris, L'Appel Franco-arabe/ Le Temps des cerises, 2007, p. 124.

¹⁴ *Ibid.*, p. 127.

¹⁵ Youssef Courbage, Emmanuel Todd, *Le rendez-vous des civilisations*, Seuil/ La République des Idées, 2007, p. 37.

¹⁶ Buṭāṭyna Ša'bān, art. cit., p. 124.

¹⁷ « L'union compte 14 fédérations dans différents gouvernorats, 114 associations, 1850 centres et environ 280 000 adhérentes ». Patricia Latour, *op.cit.*, p. 131.

¹⁸ Patricia Latour, art. cit., p. 125.

¹⁹ Patricia Latour, art. cit., p. 126.

²⁰ « Aujourd'hui, 631866 femmes pour 1437 439 hommes adhèrent au Baath. La direction centrale du parti Baath compte 743 hommes et 120 femmes. Une femme est élue au commandement national ». Patricia Latour, art. cit., p. 130.

²¹ C'est en 1975 que les femmes peuvent exercer des postes de magistrat. Ġāda Murād, nommée Procureur Général de la République arabe syrienne en 1998, est la première femme à occuper un tel poste dans le monde arabe. Aujourd'hui, la proportion des femmes parmi les magistrats est de 13,1%. Monique C. Cardinal, « Women and the judiciary in Syria : appointments process, training and career paths », *International Journal of the legal profession*, Vol. 15, n°1-2, mars -juillet, 2008, p. 124.

²² Quelques 1004 femmes, sur 9770 candidats, se sont présentées aux élections de 2007. Voir <http://www.ipu.org/parline-f/reports/1307.htm>.

²³ Mme Nağāḥ al-'Atṭār est nommée le 23 mars 2006 Vice-présidente chargée des Affaires culturelles.

Si l'arrivée du Baath au pouvoir en Syrie en 1963 a conforté la position des femmes et leur a donné l'espoir de prétendre à un statut égal à celui de l'homme, de nombreuses lois et législations perpétuent la discrimination à leur égard et cela en dépit des articles de la Constitution syrienne prévoyant l'égalité entre les citoyens²⁴. Certes la femme syrienne peut désormais être enseignante, magistrate, médecin et siéger à l'Assemblée du peuple, mais la femme en tant que mère, épouse, sœur, et fille reste inégale à l'homme.

Le droit de la famille, une sécularisation inachevée

Le statut personnel, entre droit commun et droit communautaire

Si les régimes arabes laïcisant ne voient pas d'objection à emprunter aux institutions juridiques occidentales en matière de codes pénaux et civils, ils manifestent cependant une réserve à l'égard d'une « modernisation à l'occidentale » des législations relatives aux affaires de la famille. En Syrie, le processus de modernisation des législations amorcé depuis 1949 aboutit à la codification du droit syrien et à l'organisation du pouvoir judiciaire en un système de cours et tribunaux²⁵. Bien qu'intégrés au nouveau système et soumis au contrôle de l'Etat, les tribunaux de la Šarī'a et les tribunaux spécifiques aux différentes confessions se distinguent des tribunaux civils par l'application du droit d'inspiration religieuse. Leurs compétences recouvrent des dispositions relatives au mariage et à sa dissolution, aux partages successoraux et à la filiation. Le processus de modernisation de la législation fait en sorte que la jurisprudence islamique relative aux affaires de la famille soit exprimée dans un droit codifié et appliqué par des magistrats formés dans des établissements qui enseignent le droit positif²⁶, cependant que les dispositions du Code de la famille restent d'inspiration religieuse même si le législateur procède à une conciliation du *fiqh* et du droit positif. C'est ainsi que la modernisation a davantage touché les structures de la justice que le contenu du Code du Statut personnel.

Le mouvement de modernisation du droit syrien s'est accompagné d'une volonté manifeste d'unifier les différents droits de la famille communautaires par le biais de leur

²⁴ Article 25, paragraphe 3 : « les citoyens sont égaux devant la loi en matière de droits ». Article 45 : « L'Etat garantit aux femmes toutes les possibilités pour leur permettre de participer pleinement et efficacement dans les domaines politique, social, culturel, économique et s'efforce d'éliminer toutes les restrictions qui empêchent leur développement et leur participation à la construction de la société ».

²⁵ Zouhair Ghazzal, « droit et société », in Baudouin Dupret et al. (dir.), *La Syrie au présent : reflets d'une société*, Actes Sud, 2007, p. 627.

²⁶ Bernard Botiveau, « Šarī'a et démocratie, les aléas d'une comparaison », in Lahouari Addi, et al. (éds), *L'islamisme*, Paris, La Découverte, 1994, p. 51.

codification. Il n'a cependant pas été envisagé d'élaborer un code du statut personnel laïc qui ferait abstraction des règles et des spécificités du droit communautaire²⁷, au profit d'une codification en lien avec le droit islamique de manière à « *gommer les incompatibilités les plus voyantes qui existent entre le droit islamique et le droit des autres communautés* »²⁸. Ainsi, le Code du statut personnel syrien de 1953 impose le droit islamique aux non musulmans en matière de succession, et instaure l'application du droit islamique dans le cas de mariages mixtes²⁹.

Si les règles de succession islamique s'appliquent à toutes les communautés et que le Code du statut personnel syrien de 1953 est supposé être commun à tous les citoyens syriens conformément à l'article 306, son champ d'application se limite en réalité aux musulmans sunnites, alaouites et ismaélites. Les Druzes sont soumis au code sauf dans les cas d'incompatibilité avec leurs règles communautaires précisées à l'article 307³⁰. Quant aux communautés chrétiennes et juives, l'article 308 du code leur permet d'appliquer leurs lois religieuses respectives concernant les fiançailles, le mariage, le divorce, la dot, la pension alimentaire, la garde des enfants en cas de séparation ; aussi sont-elles régies par des tribunaux spécifiques. Si les tribunaux de la Šarī'a sont régis par des juges formés dans des facultés de droit positif, les tribunaux propres aux confessions chrétiennes et juives sont régis par des juges qui sont prêtres ou rabbins de formation³¹. Le domaine du droit de la famille plus que tout autre domaine, est étroitement lié à l'histoire, aux traditions, à la religion et aux modes de vie des sociétés, aux coutumes et aux croyances des populations. Toute tentative d'instaurer un droit commun, si elle n'est pas juste, rencontrerait sans doute la réticence des communautés musulmanes mais aussi des communautés minoritaires.

Le Code du statut personnel syrien, réforme ou aménagement ?

Le Code du statut personnel *qānūn al-aḥwāl al-šaḥṣīyya* syrien a été adopté le 17 septembre 1953 par le décret législatif n°59 promulgué sous le régime d'Adīb al-Šīšaklī. Il s'inspire dans ses dispositions du droit de la famille ottomane de 1917, de certaines lois

²⁷ Les communautés religieuses admises par la loi 60 de 1936 sont au nombre de 17 confessions.

²⁸ Bernard Botiveau, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Editions Karthala, 1993, p. 210

²⁹ Josef Yacoub, « Islam politique et laïcité : regard sur les constitutions arabes », *Revue politique et parlementaire, La laïcité ou la « religion » de la République*, 108^{ème} année, n° 1038, janvier/mars 2006, p. 94.

³⁰ « Les Druzes ne reconnaissent pas la polygamie, ils ne permettent pas à la femme divorcée de reprendre la vie conjugale avec son ex-mari et ils observent des règles particulières en matière de dot et d'héritage ». Bernard Botiveau, *op. cit.*, p. 215.

³¹ Zouhair Ghazzal, *art. cit.*, p. 654.

égyptiennes relatives aux affaires de la famille³², des dispositions du statut personnel de Muhammad Qadrī Pacha³³ et du projet du statut personnel du juge de Damas Ali al-Ṭanṭāwī³⁴. Révisé pour la première fois par la loi n° 34 promulguée le 31 décembre 1975 sous le régime baathiste de Hafez al-Asad³⁵, cette loi, composée de 30 articles, consiste à amender, sans aller à l'encontre des dispositions de la Šarī'a, certains articles du Code et à en ajouter d'autres. Les modifications les plus importantes concernent les questions relatives à la polygamie³⁶, à la dot *mahr*³⁷, à la garde des enfants après la séparation *al-ḥaḍāna*³⁸, à l'entretien de la femme et des enfants, *nafaqa*, et au divorce par consentement *ḥul'*³⁹. La loi n° 18 votée par le Parlement le 19 octobre 2003 et promulguée par le président Bachar al-Asad le 25 octobre 2003 se contente d'amender l'article 19 de la loi n° 34 de 1975, relatif à la garde des enfants par la mère. Elle institue une limite d'âge à la garde des enfants par la mère, soit quand « *le garçon a atteint l'âge de treize ans et la fille [celui] de quinze* ⁴⁰ ».

Bien que la loi 34 réussit à introduire des dispositions nouvelles afin de réduire certaines pratiques sociales traditionnelles, peu compatibles avec l'éthique moderne et l'impératif d'améliorer la condition juridique des femmes, elle ne réforme cependant pas les articles qui portent atteinte aux droits des femmes ou qui consacrent les inégalités homme-femme. Ainsi l'article 7 de la loi 34 qui amende l'article 73 du Code du statut personnel précise que « *la femme perd son droit à l'obligation alimentaire, nafaqa, si elle travaille sans l'autorisation de son mari* ⁴¹ ». La répudiation n'a pas été abolie⁴², la polygamie reste

³² En particulier la loi n° 25 de l'année 1920 et la loi n° 25 de l'année 1929.

³³ En Turquie, « le magazine des dispositions judiciaires » et le code de la famille ottoman ont été abandonnés par les Kémalistes depuis 1925 au profit de l'adoption d'un Code séculier.

³⁴ Mohamad Ibrahim al-K ūwāifī, *qānūn al-aḥwāl al-šaḥṣīyya (Le Code de statut personnel)*, Damas, Dār al-Mallāḥ, 2007, p. 6.

³⁵ Pour plus de détails sur la loi 34 de l'année 1975, voir Mohamad Ibrahim al-K ūwāifī, *op. cit.*, p. 97-105.

³⁶ L'article 2 de la loi n° 34 de 1975 durcit les dispositions concernant le remariage polygame lorsqu'il amende l'article 17 du Code du statut personnel en accordant la possibilité au juge de s'opposer au mariage polygame si le demandeur ne peut justifier d'un « motif légitime » à ce mariage (maladie grave, stérilité de l'épouse) ou s'il n'est pas en mesure de convenir à l'entretien de ses épouses (moyens financiers, logements convenables et séparés). Avant l'amendement, « l'entretien des épouses » était la seule condition à la restriction du mariage polygame.

³⁷ L'article 4 de la loi 34 garantit également l'indépendance économique de l'épouse en rajoutant les alinéas 3, 4 et 5 à l'article 54 du Code de statut personnel qui font du douaire une dette que le mari a l'obligation d'acquitter à sa femme et de le lui verser personnellement.

³⁸ L'article 19 de la loi n° 34 de l'année 1975 qui révisé l'article 146 du Code du statut personnel élève l'âge de la garde à neuf ans pour les garçons et à onze ans pour les filles. Avant cet amendement l'article 146 fixait l'âge de la garde des enfants par la mère à sept ans pour les garçons et neuf ans pour les filles.

³⁹ Souhaïl Belhadj, Boudouin Dupret, « La religion à toutes fins parlementaires pratiques : comment l'islam est thématiqué à l'Assemblée du Peuple syrienne », *Maghreb-Machrek, L'islam en Syrie. Les réfugiés irakiens*, n° 98-Hiver 2008-2009, p. 33.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ L'obligation alimentaire comprend la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux. Voir l'article 71 du Code du statut personnel de 1953.

autorisée à l'article 17 du Code du statut personnel, en dépit des conditions qui visent à la limiter, et la femme hérite de la moitié de la part de l'homme.

Les différentes réformes du Code du statut personnel se caractérisent par le fait qu'elles sont effectuées en référence à la tradition, dans une dépendance clairement assumée à l'égard des prescriptions du droit islamique⁴³. Ainsi, elles n'ont pas désaffecté les représentations traditionnelles du droit islamique mais ont plutôt abouti à un réaménagement du droit islamique. Il s'agit donc moins d'une rupture que d'une ouverture par le biais d'une lecture plus libérale du droit musulman, au travers du basculement de l'avis d'une école juridique à une autre, comme l'illustre la question de l'âge de garde des enfants par la mère après une séparation⁴⁴.

Il en résulte que les inégalités et les discriminations à l'égard des femmes que représente le maintien, sous des modalités variables, de la polygamie⁴⁵, de la répudiation, des empêchements religieux au mariage, des inégalités successorales et de la prééminence de l'époux⁴⁶, chef de famille, n'ont pas été supprimées⁴⁷. Aujourd'hui, si l'on compare le code du statut personnel syrien avec celui du Maroc, il apparaît que la Syrie est en retard, voire arriérée. La révision de la Moudawana marocaine, conduite en 2004 sous le Roi Mohamad VI, est une réforme audacieuse basée sur une lecture éclairée du *fiqh* ; elle franchit un grand pas, surtout lorsque elle instaure le divorce judiciaire⁴⁸.

⁴² Voir les articles 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 du Code de statut personnel de 1953.

⁴³ Pierre Gannagé, « Statut personnel et laïcité au Liban et dans les pays arabes », dans Etienne Sacre et *al.*, *Réflexion sur la laïcité*, Université du St-Esprit, Kaslik-Liban, 1969, p. 123.

⁴⁴ Bernard Botiveau, *op. cit.*, p. 202.

⁴⁵ En Syrie, bien que la monogamie soit la règle, la polygamie existe. 4 % des hommes mariés en 1970 avaient plus d'une épouse. La proportion de femmes qui vivent en union polygame s'élevait à 5,1% en 1998. La polygamie serait un peu plus répandue dans les campagnes que dans les villes, et dans les populations les moins instruites. Youssef Courbage, Emmanuel Todd, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁶ L'article 73 stipule que : « La femme perdre son droit à l'entretien si elle travail sans l'autorisation de son mari ».

⁴⁷ L'arbitraire du Code du statut personnel apparaît dans l'article 12 relatif au témoignage de la femme. Cet article consacre l'inégalité entre homme et femme en matière de témoignage pour la validité d'un contrat de mariage. Le témoignage d'un homme dans le mariage équivaut à celui de deux femmes, alors que le témoignage de la femme est égal à celui de l'homme dans les affaires criminelles et civiles. Il faut dire que le Code pénal est d'inspiration occidentale.

⁴⁸ Au Maroc, la révision de la « *mūdawana* » a consacré l'égalité entre époux. Elle fixe l'âge du mariage pour les deux sexes à 18 ans et supprime la tutelle de toutes les femmes adultes, soumet le divorce au contrôle du pouvoir judiciaire, fait jouir l'épouse divorcée des fonds acquis pendant la période du mariage, et reconnaît les mariages civils contractés par des membres de la communauté marocaine vivant à l'étranger, auprès des autorités locales des pays où ils résident. En outre, elle prend en compte l'importance de la protection de l'enfant en tenant compte de son statut social à la séparation des parents, tant en termes de logement que de qualité de vie telle qu'elle était avant le divorce. Enfin, elle reconnaît les enfants nés hors mariage, « pendant la période des fiançailles ».

Si les diverses tentatives de réforme du statut personnel n'ont abouti qu'à des résultats partiels, c'est d'une part en raison de la réticence des milieux religieux traditionnels et conservateurs qui veulent garder la mainmise sur le domaine de la famille, mais aussi à cause de l'hésitation des pouvoirs politiques dont les réformes sont restées timides, « *pragmatique pleine de demi mesures, de compromis partiels, de mariages de raison, de retraites temporaires et de renvois aux calendes grecques*⁴⁹ ». La limitation de la réforme du Code du statut personnel aux différentes lectures des écoles juridiques et dans le respect de l'islam, peut également être expliquée par le statut de la religion, en l'occurrence l'islam et son rapport à la législation.

Statut de l'islam et limite législative

Dans tous les pays arabes, la référence institutionnelle à l'islam est omniprésente, toutefois son rôle et son statut, défini par les Constitutions, varie d'un pays à l'autre. La consécration constitutionnelle de l'islam se manifeste à travers la reconnaissance de celui-ci soit comme religion d'Etat soit comme religion du chef de l'Etat. Dans certains pays arabes⁵⁰ le *fiqh* est défini comme source (parfois comme la source) principale de la législation⁵¹. En Syrie, la question du rapport à la religion, en l'occurrence à l'islam, dans les Constitutions syriennes a toujours été un lieu de débat et de conflit entre forces laïques et musulmans traditionalistes.

Cette question se cristallise pour la première fois en 1950 autour de l'article 3 du projet de la nouvelle Constitution qui prévoit que « *la religion de l'Etat est l'islam* ». Cet article a ouvert le débat entre d'un côté les Frères musulmans, les députés membres du Front islamique qui voulaient accorder officiellement la place de religion d'Etat à l'islam comme cela était le cas dans les Constitutions des autres pays arabes (l'Irak, l'Egypte, ou la Jordanie) et d'un autre côté les milieux libéraux chrétiens et musulmans, les forces politiques laïques qui espéraient effacer toute mention à une religion ou à une confession dans la vie politique et dans l'Etat. Les représentants des différentes communautés chrétiennes ont manifesté leur

⁴⁹ Sadik Jalal al-Azm, *Ces interdits qui nous hantent, islam, censure, orientalisme*, Editions Parenthèses, 2008.

⁵⁰ Les Constitution égyptienne, soudanaise, libyenne, irakienne, syrienne, et des pays du Golf arabe.

⁵¹ Certains pays arabes définissent le *fiqh* comme « la source principale ». L'article 2 de la Constitution égyptienne précise que « les principes de la loi islamique constituent la source principale de la législation ». L'article 3 de la Constitution de la République du Yémen précise que la *Šarī'a* islamique est « la source de toute législation ». Enfin la Constitution de l'Etat du Koweït stipule dans son article 2 que « la *Šarī'a* islamique est une source principale de la législation ». Pour plus de détails sur les Constitutions arabes, voir Abdelfattah Amor, « La place de l'islam dans les Constitutions des Etats arabes. Modèles théoriques et réalité juridique », in Gérard Conac et Abdelfattah Amor (dir.), *Islam et droits de l'Homme*, Paris, Economica, coll. « la vie du droit en Afrique », 1994.

opposition à cet article, en faisant parvenir, le 20 juin 1950, une requête au gouvernement syrien demandant la suppression de toute mention d'une religion quelconque⁵². Les différentes confessions chrétiennes ont accordé une importance à cet événement dans les messes ; le Patriarche des Catholiques grecs a invité les fidèles à « *se battre pour affirmer que vous n'êtes pas des réfugiés dans votre patrie*⁵³ ». Le journal al-Baath a publié une requête adressée au Président de la république, signée par 235 étudiants d'université, pour se débarrasser de tous les clivages confessionnels hérités de l'époque du mandat⁵⁴. Al-Manār, le journal des Frères musulmans, a critiqué la polémique provoquée par les chrétiens en parlant de la tolérance de l'islam, de sa spiritualité, de ses valeurs⁵⁵. Dans un numéro spécial du journal al-Manār, à l'occasion de la fête de la naissance du Prophète, Mustafā al-Sibā'ī⁵⁶ considère que toute tentative de mener la Syrie vers la laïcité est vouée à l'échec car l'islam est un système parfait qui dépasse dans ses fondements les autres systèmes sociaux. Il considère l'opposition des minorités à l'article consacrant l'islam religion d'Etat, comme une peur « *injustifiée* »⁵⁷. A l'issue de cette vive polémique, le Parlement finit par adopter le 22 juin 1950 une solution médiane qui consiste à modifier l'article 3 en faisant de l'islam la religion du chef de l'Etat et en ajoutant deux paragraphes, l'un faisant du « *Fiqh la source principale de la législation* », l'autre précisant : « *la liberté de croyance est protégée, l'Etat respecte toutes les religions monothéistes et garantit la liberté de la pratique religieuse pourvu qu'elle ne trouble pas l'ordre public, les statuts personnels des confessions religieuses sont respectés* ».

L'arrivée du Baath au pouvoir en 1963, dont l'idéologie se revendique de la laïcité, met la Syrie sur la voie de la laïcité. La question du statut officiel de l'islam est ouvertement posée dans le texte de la Constitution provisoire de 1969 qui se prononce pour un Etat clairement laïc. Cette Constitution promulguée le 1^{er} mai 1969 s'aligne sur les constitutions de type marxiste mais se défend d'être communiste athée. A l'inverse des constitutions de la République algérienne démocratique et populaire du 8 septembre 1963 ou d'Irak, la Constitution provisoire de 1969 ne faisait de l'islam ni la religion de l'Etat ni la religion du

⁵²Nizār al-Kaīyyālī, *Dirāsa fī tāriḥ sūrīa al-sīyyāsī al-mu'āshir 1920-1950*, (Etudes sur l'histoire politique contemporaine de la Syrie 1920-1950), Damas, Dār Ṭlās, 1997, p. 368.

⁵³ Patrick Seale, *Al-ṣira' 'alā Sūrīa, dirāsa li-l-sīāsa al-'arabīya ba'da al-ḥarb 1945-1958 (The struggle for Syria: A study of post-war Arab politics 1945-1958)*, traduction arabe par Samir Abdoh, Damas Dār Ṭlaṣ 7^{ème} édition, 1996, p. 129.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 130.

⁵⁶ Contrôleur général du mouvement des Frères musulmans et membre de la commission chargée de la rédaction du projet de Constitution de 1950.

⁵⁷ Nizār al-Kaīyyālī, *op. cit.*, p. 369.

Président de la République. Il n'est plus imposé au chef de l'Etat d'être musulman. La formule d'investiture du Président et d'entrée en fonction des membres du Parlement et des ministres, qui se référait au nom de Dieu, est remplacée par la formule : « *Je jure sur mon honneur et sur ma foi*⁵⁸ ». Une formule inspirée de la constitution du Baath. Toutefois le droit islamique, à l'article 3, reste « la source principale de la législation »⁵⁹.

Quant au projet de Constitution de janvier 1973, proposé par le président Hafez al-Asad, il ne faisait aucune mention à l'islam. Les milieux sunnites conservateurs ne tardèrent pas à le considérer comme hérétique. Pour les Frères musulmans, une Constitution qui ne fait référence que très rapidement à l'islam en tant que source de législation, n'est qu'un préalable à l'abolition de l'enseignement religieux, à la suppression de la loi religieuse concernant le statut personnel, et à la création d'une génération laïque⁶⁰. Des manifestations menées par des éléments musulmans sunnites traditionalistes soutenues bien sûr par les Frères musulmans, éclatent le 21 février à Hama, et s'étendent à Homs et Alep. Les manifestants demandent l'introduction de la formule « *l'islam religion d'Etat* » et appellent au boycott du référendum constitutionnel du 13 mars 1973. Les ulémas considèrent la Constitution « *contradictoire avec les constitutions de nos sœurs l'Egypte combattante et la Libye croyante*⁶¹ ». Sous la pression des manifestants, la nouvelle Constitution a finalement été adoptée par référendum le 12 mars 1973, après que le président ait été contraint d'inclure un article établissant que « *la religion du président est l'islam* »⁶². Si l'absence dans la Constitution d'une clause islamique ne devait certainement pas changer grand-chose à la pratique, elle se révélait d'une grande valeur sur le plan symbolique, comme expression d'une certaine forme d'éviction de l'islam orthodoxe du pouvoir et c'est bien ainsi qu'elle avait été ressentie par les conservateurs, en l'occurrence les Frères musulmans.

Cette polémique autour de la question de la place de l'islam et du droit islamique constitue un moyen pour les mouvements islamistes d'influencer le droit positif par la Šarī'a, même si cette influence se limite souvent au domaine du statut personnel. Ces épisodes illustrent d'une certaine manière la force des mouvements islamistes qui contraignent les régimes laïques à se plier ou à reculer devant des mesures jugées trop laïques par les conservateurs. On constate cependant que les régimes sont contraints d'une certaine manière à

⁵⁸ Voir les articles 51, 59, 61 de la Constitution provisoire syrienne du 1^{er} mai 1969, *Notes et Etudes documentaires*, La Documentation Française, n° 3621, 22 septembre 1969.

⁵⁹ Bernard Vernier, « Remarques sur la Constitution syrienne du 1^{er} mai 1969 », art. cit., p. 8.

⁶⁰ Sa'īd Ḥaūā, *Ḥaḍīḥi tajrubaṭī wa ḥaḍīḥi šahādatī*, (*c'est mon expérience et c'est mon témoignage*), p. 110.

⁶¹ Pierre Guingamp, *Hafez el Assad et le parti Baath en Syrie*, L'Harmattan, 1996, p. 207.

⁶² Olivier Carré et Michel Seurat, *Les frères musulmans (1928-1982)*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 134.

renforcer leur légitimité religieuse à la fois à travers le discours mais aussi en laissant au religieux la législation relatives aux affaires la famille.

Cela permet sans doute de suggérer aux milieux juridiques et universitaires, chargés souvent de conduire des réformes, de rester dans le cadre de la Šarī'a, consacrant la prééminence des référents traditionnels dans le statut personnel. Dans une Syrie qui doit affronter la contestation islamiste, l'origine minoritaire des dirigeants semble rendre difficile toute modernisation du statut personnel. Confirmer l'attachement à l'islam est alors prioritaire.

L'entretien du religieux, réponse à la crise de légitimité

Aujourd'hui, tous les observateurs admettent l'idée selon laquelle les sociétés arabes et musulmanes qui vivaient sous un régime laïc, observent une sorte de « retour du religieux ou réislamisation de la société ». Cette visibilité croissante de l'islam dans la société se traduit par l'utilisation des références religieuses dans le discours politique officiel mais aussi par l'hésitation à promouvoir des réformes laïques dans l'espace juridique, en l'occurrence du code de la famille⁶³. Quelles sont les raisons qui se cachent derrière ce blocage vis-à-vis des réformes laïques ?

Nous observons que les réformes séculières conduites dans les pays arabes ont été conduite surtout dans la période postcoloniale. Les dirigeants politiques jouissaient encore d'une légitimité à cause de leur discours nationaliste anti impérialiste. Ils ont donc pu prendre des décisions importantes concernant les réformes des lois de la famille chaque fois que leur légitimité n'était pas mise en cause. Comme le remarque justement Haïtam Mannā' :

« La crédibilité populaire d'un gouvernement est toujours un facteur essentiel dans ses décisions concernant des sujets sensibles (Nasser au plus haut de sa popularité, Bourguiba juste après l'indépendance et le Yémen du Sud après la guerre d'indépendance) ⁶⁴ ».

Aujourd'hui, le régime baathiste syrien, devient impopulaire car autoritaire, refusant tout partage véritable du pouvoir. Sa légitimité est mise en cause de l'intérieur. Le Baath syrien dans sa confrontation armée avec des forces d'opposition, en l'occurrence islamistes, ne fait qu'accentuer la crise de légitimité. Le pouvoir politique laïque, oublieux de son idéologie laïque, se comporte en fonction de ses intérêts, à savoir rester au pouvoir. On assiste ainsi à un

⁶³ Franck Frégosi, « Les rapports entre l'islam et l'Etat en Algérie et en Tunisie : de leur revalorisation à leur contestation », dans Ahmed Mahiou (*dir.*), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, CNRS, 1997, p. 103.

⁶⁴ Haïtham Manna, « Réforme bloquée », voir l'article sur le site de l'auteur : <http://www.haythammanna.net/Interventions%20en/reforme%20bloquee.htm>

contrat implicite entre régime politique et force religieuse, un contrat stipulant de laisser aux religieux la liberté, certes sous contrôle de l'Etat, de procéder à « *une islamisation de la société par le bas*⁶⁵ ». Les religieux souvent conservateurs vont intervenir à la radio ou à la télévision ; en contre partie, ces mêmes religieux assurent le soutien du pouvoir. Tous les régimes arabes laïcs, en dépit de leur discours laïc, ont cherché à coopter des personnalités religieuses. La Syrie baathiste a composé avec des dignitaires religieux mais à aucun moment elle n'a véritablement essayé de conduire une réforme audacieuse du code du statut personnel qui émancipe la femme. Le régime syrien de par son origine minoritaire « alaouite », ne voulait pas heurter davantage les sensibilités religieuses, soucieux de légitimer un pouvoir politique déjà contesté. Il n'hésite pas à se montrer plus proche de l'islam, désireux de démontrer sa volonté de diffuser l'islam et cela par différents moyens : faciliter les démarches de la construction des mosquées⁶⁶, y compris dans *al-Qirdāḥa*, village natal du Président Syrien⁶⁷, créer des institutions pour la mémorisation du Coran, baptisées *Institution d'al-Asad* dont le nombre s'élève aujourd'hui à près de 840 instituts⁶⁸. Sans oublier les Instituts supérieurs pour enseigner les sciences de la religion ; pas moins de 18 institutions qui reçoivent des étudiants syriens mais aussi beaucoup d'étudiants arabes et étrangers.

C'est dans le but de créer une assise populaire provenant de ce même islam sunnite, hier combattu, que les régimes baathistes syriens éprouvent la nécessité de trouver une alternative, à travers l'encouragement d'un islam « étatisé », un islam « institutionnalisé » pas forcément modéré mais avant tout non politisé et contrôlé par le régime, mais aussi à travers le recul des réformes laïques dans des domaines aussi sensibles que le statut personnel, susceptibles d'attiser la colère des plus conservateurs. Il est certain que cette situation est plus dangereuse car elle opère une islamisation de la société en l'absence de toute autre force laïque.

Conclusion

Si seule la laïcisation du Code du statut personnel syrien est susceptible de garantir l'égalité homme-femme en matière de droit de la famille, il s'avère difficile, voire

⁶⁵ Pour plus de détails sur ce point voir Olivier Roy, *L'Échec de l'Islam politique*, Le Seuil, Paris, 1992.

⁶⁶ Selon les statistiques du ministère des Waqf du 31/12/2007, le nombre des mosquées en Syrie s'élève à près de 10000. Voir le lien : <http://www.syrianawkkaf.org/?pid=456>.

⁶⁷ Dans toute l'histoire de la Syrie le nombre des mosquées n'a jamais été aussi élevé que pendant la période du règne de Hafez al-Asad selon des propos recueillis lors d'un entretien avec Fāyez Ismā'īl, secrétaire du parti des Unionistes Socialistes Arabes, décembre 2006.

⁶⁸ Selon les statistiques du ministère des Waqf ; voir leur site <http://www.syrianawkkaf.org/?pid=456>.

inimaginable pour le régime syrien d'y procéder, étant donnée l'influence croissante des religieux et la crise de légitimité du régime. Et ce d'autant plus délicat que cette mesure rencontrerait l'opposition des chefs religieux des communautés confessionnelles en ce qu'elle implique la perte de leur pouvoir sur leurs communautés. Celles-ci jouissent depuis longtemps d'une certaine autonomie quant à la gestion de leurs affaires internes, un droit qu'elles considèrent imprescriptible⁶⁹. Dès lors, pourquoi ne pas envisager la mise en place, en parallèle des droits communautaires, d'une législation civile et laïque? Des lois civiles relatives au droit de la famille laisseraient alors la liberté à ceux qui désirent gérer leur vie familiale sans rattachement à une quelconque confession de le faire. Cela permettrait de sauver des mariages mixtes conclus entre musulmans et non musulmans, souvent interdits par les droits religieux, et d'éviter le recours artificiel à des conversions feintes, intervenues non pas par conviction mais par nécessité. Et comme le remarque justement Pierre Gannagé, une loi civile facultative permettrait aux époux non seulement de choisir entre les lois religieuses et la loi civile, mais aussi d'assurer le respect des statuts personnels des diverses communautés, dans le mesure où des recours aux conversions par exemple, deviendraient inutiles⁷⁰, certains chrétiens se convertissant à l'islam en vue de divorcer comme leurs lois religieuses leur interdisent le divorce.

⁶⁹ Bernard Botiveau, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Editions Karthala, 1993, p. 210.

⁷⁰ Pierre Gannagé, « Le principe d'égalité et le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multiconfessionnels », *L'avenir du Droit*, Dalloz, 1997, p. 439.